

## Département du MORBIHAN

### Commune du FAOUE

---

## ENQUETE PUBLIQUE

**relative** à la demande présentée par le syndicat de l'eau du Morbihan de modernisation de l'usine de production d'eau potable de Barrégant et à la régularisation administrative des prélèvements d'eau et des rejets de l'usine au titre de la loi sur l'eau

**ouverte** du 15 septembre au 16 octobre 2014

### 2. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

#### REFERENCES :

Arrêté AR-2014-022 du 8 août 2014 du syndicat de l'eau du Morbihan portant ouverture de l'enquête publique.

Décision du président du tribunal administratif de Rennes N°E14000177/35 du 22 juillet 2014 désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant.

# SOMMAIRE

2.1 RAPPEL DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE	3
2.2 BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
2.3 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	5
2.3.1 Information du public	5
2.3.2 Validité du dossier d'enquête	5
2.3.3 Modernisation de la filière traitement de l'eau	7
2.3.4 Fonctionnement en période d'étiage sévère	8
2.3.5 Filière de traitement des boues et des eaux sales produites par l'usine de Barrégant	9
2.3.6 Impact du réaménagement de l'usine sur son environnement Immédiat	10
2.4 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	11

## 2.1 RAPPEL DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Par délibération du 23 février 2012 le comité du syndicat de l'eau du Morbihan a décidé d'engager une procédure de demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans la rivière Ellé sur le site de Barrégant situé sur la commune du Faouët.

Cette même délibération prévoit également que soit demandée la déclaration publique pour l'instauration des périmètres de protection pour les ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, la mise en œuvre des procédures d'expropriation qui pourraient s'avérer nécessaire et la mise en place des servitudes

Cependant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité en vue de l'instauration des périmètres de protection n'a pas été lancée conjointement avec la présente enquête dans le cadre d'une enquête unique.

La ville du Faouët (Morbihan) est alimentée en eau potable depuis 1967 par l'usine de traitement de Barrégant d'une capacité de production de 100 m<sup>3</sup>/h et qui est alimentée par une dérivation d'une partie des eaux de surface de la rivière Ellé. Le maître d'ouvrage de ces installations est le syndicat eau du Morbihan depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et l'exploitant est la société SAUR.

Le rejet des eaux sales de l'usine est effectué directement dans la rivière en aval de la prise d'eau.

Cette usine ne dispose pas encore d'autorisation préfectorale ni pour le prélèvement des eaux, ni pour les rejets dans l'Ellé.

L'usine de Barrégant est ancienne, la vétusté de ses ouvrages ainsi que l'évolution des exigences réglementaires en matière de qualité de l'eau rendent nécessaire sa modernisation. Un projet a été élaboré pour améliorer la filière de traitement de l'eau brute et pour assurer l'évacuation des eaux polluées issues du processus de potabilisation vers la station d'épuration du Faouët située à 3 km.

C'est dans le cadre de ce projet de modernisation de l'usine que le président du syndicat de l'eau du Morbihan a ouvert la présente enquête publique qui vise à obtenir l'autorisation de prélèvement d'eau pour les mêmes volumes et débit que ceux exploités actuellement : débit de 100 m<sup>3</sup>/h, traitement de 1200 m<sup>3</sup>/j en moyenne et de 2000 m<sup>3</sup>/j en pointe, soit un prélèvement annuel de l'ordre de 600 000 m<sup>3</sup>. L'évacuation des rejets des eaux sales de l'usine vers la station d'épuration ne nécessite pas d'autorisation.

## 2.2 BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique portant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans la rivière Ellé en vue de la production d'eau potable sur le site de Barrégant situé sur la commune du Faouët, qui est sollicitée à titre de régularisation dans le cadre du projet de modernisation de l'usine de production d'eau potable, s'est déroulée du 15 septembre au 16 octobre 2014 dans les conditions précisées par l'arrêté d'ouverture d'enquête AR-2014-022 du président du syndicat de l'eau du Morbihan du 8 août 2014.

Un exemplaire du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur ont été tenus à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs à la mairie du Faouët dans des conditions d'accès satisfaisantes.

L'information du public a été effectuée de façon réglementaire sur les panneaux d'affichage de la mairie et sur le site de l'usine de Barrégant qui est assez fréquenté en raison de l'existence à proximité immédiate d'une base de départ de kayakistes, ainsi que sur la voie publique d'accès au site de l'usine.

Le contenu du dossier soumis à enquête tout en étant conforme à la réglementation ne correspondait pas strictement à l'objet de l'enquête car il traitait également de la définition des périmètres de protection et des servitudes associées qui doivent faire l'objet d'une enquête distincte qui n'a pas été encore ouverte.

J'ai tenu quatre permanences dans un bureau dédié situé au rez-de-chaussée de la mairie.

J'ai accueilli trois personnes lors de mes permanences dont le président de l'association Ar Gouenn. L'enquête s'est déroulée dans un climat serein. Au total, l'enquête a donné lieu à une inscription dans le registre d'enquête et à trois courriers.

Aucune observation n'est résolument défavorable ni à l'obtention de l'autorisation de prélèvement, ni au projet de modernisation de l'usine de Barrégant. Cependant, des réserves ont été formulées quant aux incohérences, aux imprécisions et au manque de lisibilité du dossier d'enquête qui ne correspond pas à l'objet strict de l'enquête. Des réserves ont également été faites sur la gestion des prélèvements d'eau en situation d'étiage sévère.

Les conclusions du commissaire enquêteur sont présentées au chapitre suivant.

## **2.3 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement j'ai transmis le 25 octobre 2014 au maître d'ouvrage du projet, le syndicat de l'eau du Morbihan, les observations écrites du public consignées dans un procès verbal de synthèse.

Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse m'a été transmis le 7 novembre 2014.

Les observations du public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage du projet sont évaluées dans les différents thèmes que je développe dans mes conclusions.

### **2.3.1 Information du public**

Il n'y a pas eu de critique sur les modalités d'information du public qui ont été effectuées conformément à la réglementation.

Cette enquête n'a suscité que très peu d'intérêt au niveau individuel car il n'y a eu que deux personnes à se déplacer pour se renseigner sur l'impact du projet sur les terrains qui leur appartiennent.

On ne peut donc que se réjouir de l'intérêt porté à ce projet par les associations de protection de l'environnement Ar Gaouenn et Eaux et Rivières de Bretagne.

### **2.3.2 Validité du dossier d'enquête**

Les deux associations ont considéré que le dossier d'enquête ne permettait pas d'informer correctement le public car il comportait des éléments n'entrant pas dans le champ de la présente enquête, des informations inexacts ou contradictoires.

Par ailleurs les dossiers numériques transmis aux associations étaient incomplets. Le maître d'ouvrage le reconnaît mais indique que si ces anomalies lui avaient été signalées à la réception de la version numérique, il les aurait immédiatement corrigées.

#### **2.3.2.1 Observations portant sur l'inadéquation du dossier d'enquête au strict objet de la présente enquête publique et sur la compétence de l'autorité ayant ouvert l'enquête.**

Le dossier a été conçu dans l'optique d'une enquête unique regroupant les enquêtes suivantes :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la mise en place des périmètres de protection au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, de l'article L.11.1 du code de l'expropriation ;
- enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement de l'eau au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 du code de l'environnement.

Pour des raisons internes à l'administration, l'enquête relative à l'autorisation de prélèvement de l'eau a été lancée de façon isolée sans que le dossier d'enquête ne soit adapté en conséquence. C'est ce qui explique en partie le caractère confus du dossier que les deux associations n'ont pas manqué de relever dans leurs observations. Il en est résulté une certaine

incompréhension de la part des personnes ayant consulté le dossier qui se sont demandées sur quoi portait réellement cette enquête.

Par ailleurs l'association Eaux et Rivières de Bretagne estime que c'est le préfet qui est compétent pour lancer une telle enquête dans la mesure où c'est lui qui est habilité à autoriser le prélèvement au titre de l'article L.214-1 de l'environnement.

Le syndicat de l'eau du Morbihan a précisé que c'est la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan qui a imposé le lancement de l'enquête de façon disjointe des autres enquêtes. Le syndicat est dans ce cas, en tant qu'établissement public porteur du projet, le seul organisateur de l'enquête conformément à l'article L.123-3 du code de l'environnement.

On peut s'étonner également que le dossier original constitué pour plusieurs enquêtes ne comprenne pas d'étude d'impact puisque qu'une telle étude est imposée par l'article R.214-1 du code de l'environnement au titre de la dérivation d'un volume d'eau supérieur à 200 000 m<sup>3</sup> par an.

Quoi qu'il en soit, le dossier d'enquête présenté contient toutes les pièces et informations prévues par l'article R.214-6 du code de l'environnement.

### **2.3.2.2 Observations portant sur les incohérences et les inexactitudes relevées dans le dossier d'enquête**

Le maître d'ouvrage ne conteste pas les insuffisances du dossier. Il indique que le dossier « Barrégant » a fait l'objet de plusieurs dépôts en préfecture en 2010, 2013 et 2014 et que le délai écoulé entre l'établissement du rapport initial de l'hydrogéologue agréé et le dépôt final du dossier de demande de DUP engendre effectivement quelques différences entre les propositions de l'hydrogéologue de 2010 et les solutions techniques qui ont été finalement retenues.

Suite aux observations des associations, les précisions suivantes ont été apportées par le maître d'ouvrage.

Le projet mentionné dans le dossier de création d'un centre de stockage de déchets automobiles et autres à 2 km de Plouray dont les rejets pourraient atteindre le ruisseau de Stanven a été effectivement abandonné.

Il n'y aura pas d'aménagement de la voirie aux abords de l'usine pour permettre aux camions transportant les réactifs de manœuvrer plus facilement car l'acquisition amiable des terrains nécessaires n'a pas abouti.

Le projet de décantation des eaux sales de l'usine dans un bassin à créer sur la parcelle de 10 hectares située sur l'autre rive de l'Ellé en face de la prise d'eau qui avait été proposé par l'hydrogéologue a été remplacé par le traitement des eaux sales par la station d'épuration communale du Faouët située à 3 km, cette solution ayant été jugée plus satisfaisante en termes d'impact sur la qualité des eaux de la rivière, notamment en période d'étiage.

Le bassin de stockage d'eau brute d'une capacité de 2 à 3 jours de consommation avec station d'alerte proposé par l'hydrogéologue sur le site de l'usine ne se justifie plus au regard de la validation du projet d'interconnexion entre les usines de production d'eau potable de Gourin

et du Faouët dont les travaux ont commencé après enquête publique et autorisation préfectorale.

Les prises d'eau de secours de l'étang de Priziac et du ruisseau de Kerguerizen seront effectivement abandonnées et aucune autorisation au titre de la loi sur l'eau n'est sollicitée pour ces dernières.

Il n'est pas prévu d'augmenter la capacité actuelle de production d'eau potable de l'usine qui est de 100 m<sup>3</sup>/h.

*Avis du CE : Il ressort de ces éléments que le dossier d'enquête, même s'il contenait les pièces exigées par la réglementation, n'a pas permis au public de s'informer aussi facilement que souhaitable. Mais il apparaît également qu'hormis les deux représentants d'association, aucun autre citoyen ne s'est véritablement intéressé au contenu du projet ; que ces deux personnes se sont cependant appropriées le dossier puisqu'elles ont formulé une douzaine d'observations sur son contenu portant sur les incohérences, les inexactitudes, les imprécisions, les choix techniques et les solutions particulières envisagées. En les formulant, elles ont largement contribué à la clarification par le maître d'ouvrage des éléments en cause du dossier et à permettre au commissaire enquêteur de disposer d'informations à jour et précises pour se forger son avis.*

### 2.3.3 Modernisation de la filière traitement de l'eau

L'usine de production d'eau potable de Barrégant alimente actuellement 6380 abonnés de 12 communes et elle assure plus de 50% des volumes d'eau mis en distribution. Le maintien en fonctionnement de cette usine de production qui fonctionne depuis 1967 revêt donc un caractère stratégique d'autant plus que le nombre d'abonnés croît régulièrement.

La réalisation en cours de l'interconnexion des deux usines de production de Toultreincq sur la commune de Gourin et de Barrégant sur la commune du Faouët distantes de 15 km a pour but de sécuriser l'approvisionnement du réseau de distribution alimenté par Barrégant en cas d'arrêt temporaire de l'usine, de réduction temporaire de production ou en cas d'étiage très sévère limitant ou interdisant les prélèvements sur la prise d'eau de Barrégant. Cette liaison n'aura pas pour vocation d'alimenter durablement le réseau de distribution desservi par l'usine de Barrégant.

La modernisation de la filière de traitement de l'eau de l'usine est justifiée en raison de la vétusté de ses installations et du niveau des exigences réglementaires en matière de qualité de l'eau potable. Sa capacité de production actuelle de 100 m<sup>3</sup>/h ne sera pas modifiée. L'eau brute puisée dans l'Ellé est de bonne qualité au regard des teneurs en nitrates et en pesticides. Mais elle peut présenter des valeurs élevées en matière organique. La filière de traitement actuelle ne permet plus notamment d'assurer en permanence le respect des valeurs limites réglementaires ni pour la teneur en carbone organique total (COT) ni pour les sous-produits résultant de la combinaison du chlore avec les matières organiques que l'on appelle trihalométhane (THM).

L'amélioration du traitement de l'eau sera réalisée en augmentant les étapes de traitement par processus chimiques successifs assurant la potabilisation de l'eau ce qui nécessite la construction d'ouvrages supplémentaires. L'amélioration portera également sur l'automatisation de la régulation des taux de réactifs en fonction de la qualité de l'eau brute.

La réduction des COT et des THM passe en particulier par une très forte réduction des particules en suspension dans l'eau brute. Le process de captation de ces particules en suspension va être doublé par l'ajout de cinq étapes nouvelles afin de réduire très fortement les particules en suspension par rapport à la situation actuelle. Dans ce nouveau process, le chlorure ferrique va remplacer avantageusement le sulfate d'alumine dont une partie reste à l'état de traces dans l'eau potable. Le syndicat EDM a précisé que le traitement poussé de la matière organique permettra de limiter la formation des précurseurs de THM.

*Avis du CE : Je ne peux qu'être favorable à la modernisation des installations de production d'eau potable de l'usine de Barrégant car, d'une part le maintien de la production d'eau potable de cette usine est stratégique pour la commune du Faouët et les communes environnantes et, d'autre part, sa modernisation est indispensable pour renforcer son aptitude à produire une eau potable conforme aux normes de qualité actuelles. La mise en place d'un périmètre de protection autour de la prise d'eau devra être demandée afin de sécuriser la qualité de l'eau brute.*



### 2.3.4 Fonctionnement en période d'étiage sévère

Des données issues du SDAGE Bretagne Loire et du SAGE Ellé Isole Laïta, il ressort que l'Ellé est en bon état écologique et que la qualité biologique de ses eaux est jugée très bonne.

Selon l'étude de l'hydrogéologue agréé, les volumes d'eau moyens disponibles à la prise d'eau de l'usine de Barrégant sont supérieurs au débit maximal de puisage sollicité en respectant le débit réservé, mais l'insuffisance de la ressource en période d'étiage a conduit à étudier trois scénarii de gestion de la ressource en eau. Le scénario retenu est celui du maintien des deux usines de production de Barrégant et de Toultreincq à Gourin, distantes de 15 km, qui prélèvent leurs eaux brutes dans L'Ellé.

L'association Eaux et Rivières de Bretagne s'étonne que les trois scénarii n'aient pas été présentés dans le dossier et considère que la solution retenue ne permet pas d'éviter les périodes d'étiages de 8 à 10% du module qui peuvent perdurer plus d'un mois et qui ont un effet très sévère pour les communautés piscicoles. Compte tenu de l'évolution climatique défavorable à moyen et long terme, le choix de maintenir ces deux prises d'eau sur l'Ellé aura des conséquences encore plus dommageables sur les milieux aquatiques. L'association préconise la mise en œuvre d'une politique d'économie d'eau auprès des usagers.

Le syndicat EDM a précisé qu'en cas d'étiage sévère, la prise d'eau de Pont Saint Yves sur l'Ellé qui alimente l'usine de Toultreincq (de capacité 2 X 200 m<sup>3</sup>/h) sera arrêtée afin de permettre de restituer à minima le dixième du module en aval de l'ouvrage, ce débit réservé étant désormais facilement repérable depuis la réalisation en 2013 d'un aménagement spécifique. L'usine de Toultreincq sera alors alimentée soit à partir du ruisseau de Conveau soit à partir des réserves d'eau brute des carrières de Gourin.

En cas d'étiage sévère, un seul prélèvement sera maintenu sur l'Ellé, celui de l'usine de Barrégant. En cas de « crise majeure » qui ne survient que rarement et pendant une durée courte, et pour restituer à minima le vingtième du module en aval de Barrégant, la prise d'eau de Barrégant pourra aussi être arrêtée et secourue par les réserves d'eau brute de Gourin grâce à l'interconnexion de capacité 150m<sup>3</sup>/h en cours de réalisation entre les deux usines.

Le syndicat EDM indique qu'il mène actuellement auprès de l'ensemble des communes concernées une démarche méthodologique d'incitation à économiser l'eau qui a déjà été expérimentée ailleurs et qu'il veille à améliorer le rendement de ses unités de production et de ses réseaux de distribution.

***Avis du CE : Les prélèvements d'eau effectués à Barrégant depuis 1967 n'affectent pas le bon état écologique et biologique de la rivière Ellé. La gestion des prélèvements d'eau qui est critique en période d'étiage sévère et très sévère sera sensiblement améliorée avec l'interconnexion des deux usines de production d'eau. En effet, elle permettra une gestion coordonnée des prélèvements sur les deux prises d'eau dans l'Ellé en privilégiant la prise de Barrégant en cas d'étiage sévère et en permettant l'alimentation de l'usine de Barrégant depuis les réserves d'eau brute des carrières de Gourin en cas d'étiage très sévère.***

### **2.3.5 Filière de traitement des boues et des eaux sales produites par l'usine de Barrégant**

Le projet de modernisation vise également à supprimer les rejets des boues et des eaux sales issues des opérations de traitement de l'eau dans la rivière Ellé.

Il n'y aura pas de bassin de décantation comme envisagé initialement. Les eaux sales et les boues issues de la filière de traitement seront collectées par un réseau et par la création d'une bêche tampon en vue de stocker et refouler les eaux vers la station d'épuration communale du Faouët. Seules les secondes eaux de rinçage des filtres à sable représentant un volume de 25m<sup>3</sup>/jour seront rejetées dans l'Ellé. Ce volume est à rapprocher des 105m<sup>3</sup>/jour d'eaux boueuses affichant des teneurs en NH<sub>4</sub> et en matières en suspension (MES) élevées qui sont actuellement déversées dans la rivière.

La future canalisation de transfert des eaux sales vers la station du Faouët située à 3 km sera implantée sous la chaussée de la route existante. Un faible tronçon traverse le site inscrit en zone NATURA 2000, ce qui nécessitera de solliciter l'avis de l'architecte des bâtiments de France au titre de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, avant la phase de réalisation.

L'envoi des eaux sales vers la station d'épuration du Faouët ne peut qu'améliorer l'état écologique du cours d'eau.

*Avis du CE : L'évacuation de la grande partie des eaux sales vers la station d'épuration du Faouët pour être traitées constitue un grand progrès par rapport à la situation actuelle. Le rejet résiduel des eaux secondaires de lavage des filtres n'est pas susceptible de porter significativement atteinte au milieu naturel.*

### **2.3.6 Impact du réaménagement de l'usine sur son environnement immédiat**

Le projet de modernisation dont le coût est évalué à 1 900 000 euros nécessite la construction d'ouvrages nouveaux sur la parcelle qui appartient au syndicat EDM. L'usine étant située en zone naturelle non urbanisable à protéger (zone ND), la réalisation des travaux implique que soit menée au préalable une mise en compatibilité du règlement de la zone ND du plan d'occupation des sols de la commune du Faouët.

La parcelle est dégagée dans la zone d'implantation des nouveaux ouvrages. Il n'y aura aucun abattage d'arbre.

*Avis du CE : J'estime que le projet de modernisation de l'usine de production d'eau potable de Barrégant est d'intérêt général dans la mesure où il va permettre le maintien de la production d'eau potable indispensable aux habitants des communes desservies actuellement par cette usine. Ce projet d'intérêt général doit entraîner la mise en compatibilité du règlement de la zone ND du plan d'occupation des sols.*

## 2.4 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

J'ai été désigné commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique portant sur le projet de modernisation de l'usine de production d'eau potable de Barrégant sur la commune du Faouët présenté par le syndicat de l'eau du Morbihan et sur la régularisation administrative des prélèvements d'eau et des rejets sollicitée au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 du code de l'environnement.

### Après avoir

- pris connaissance du dossier d'enquête mis à disposition du public,
- procédé à une visite de l'usine et tenu quatre permanences,
- analysé les observations recueillies et établi mon rapport d'enquête,
- analysé les réponses apportées par le pétitionnaire.

### Vu mes avis formulés dans mes conclusions

#### J'estime

- que le public a été correctement informé de l'ouverture de l'enquête publique
- que l'ensemble surabondant des pièces constituant le dossier d'enquête mis à la disposition du public à la mairie du Faouët a permis aux personnes intéressées de prendre connaissance, certes avec une certaine difficulté, du contenu du projet de modernisation de l'usine et de l'impact du prélèvement de l'eau dans la rivière Ellé ;
- que les observations du public et les réponses apportées par le syndicat de l'eau du Morbihan ont permis de clarifier et de préciser le contenu du projet de modernisation de l'usine de production d'eau potable de Barrégant et les modalités de gestion des prélèvements d'eau dans la rivière Ellé, en particulier en période d'étiage sévère ;
- que le projet de modernisation de l'usine apportera des améliorations absolument nécessaires pour garantir la fourniture d'une eau potable de qualité aux habitants des communes desservies et qu'il permettra de mettre fin aux rejets actuels dans la rivière Ellé des boues et des eaux les plus sales provenant de l'usine ;
- que l'autorisation de prélèvement de l'eau ne peut être accordée sans les améliorations apportées par le projet de modernisation de l'usine de Barrégant ;
- que l'autorisation de prélèvement de l'eau qui est sollicitée à titre de régularisation est acceptable uniquement dans les limites des volumes d'eau actuellement prélevés.

**En conséquence, j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de modernisation de l'usine de production d'eau potable de Barrégant sur la commune du Faouët et à la demande d'autorisation de prélèvement de l'eau dans la rivière Ellé, depuis la prise d'eau de Barrégant, pour un débit maximum de 100 m<sup>3</sup>/h, un prélèvement moyen journalier de 1200 m<sup>3</sup> et un prélèvement journalier de pointe de 2000 m<sup>3</sup>.**

Fait à Ploemeur le 14 novembre 2014

Joël LE ROUX

commissaire enquêteur

